cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Stephen HERVÉ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bondy (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 18 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606895-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72179 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 89 945 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 56 392 euros et un montant de recettes déclarées de 56 520 euros dont 53 700 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, quatre moyens sont à examiner :

- Sur l'utilisation des réseaux sociaux comme levier pour promouvoir les réalisations de la commune et la confusion opérées entre les pages Facebook personnelles et professionnelles du candidat : le candidat déclare que la gestion des réseaux sociaux est strictement séparée entre les comptes professionnel et personnel. Le grief est à écarter.

- Sur l'utilisation d'un fichier municipal pour l'envoi de SMS aux électeurs. Le candidat indique qu'aucun fichier des services de la ville n'a été utilisé lors de la campagne. Le grief est à écarter.

- Sur l'envoi de cadeaux de la part du candidat aux électeurs à travers la distribution de paniers surprises au banquet senior, ainsi que des fournitures à certains écoliers : le candidat a indiqué que ces cadeaux répondent à une périodicité annuelle et qu'ils avaient un caractère habituel. Le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Stephen HERVÉ, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 42 724 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 56 392 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 128 euros, soit 53 572 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 42 724 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 128 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Stephen HERVÉ, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 56 392 euros

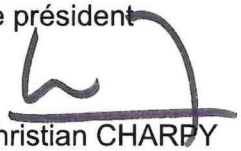
en recettes à 56 520 euros

soit un excédent de 128 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 42 724 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY